

Unité inter-départementale Anjou Maine
Rue du Cul d'Anon - Parc d'activités Angers/Saint Barthélémy -
CS80145
49183 SAINT-BARTHELEMY
Mél : uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-
durable.gouv.fr

Saint Barthélémy d'Anjou, le 15/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAPREC (ex NCI ENVIRONNEMENT)

4 route d'Allonnes
ZIS
72100 LE MANS

Références : EC-2022-562-INSP-PAPREC CRV-Montmirail-RAP
Code AIOT : 0006306369

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2022 dans l'établissement PAPREC (ex NCI ENVIRONNEMENT) implanté Les Vaugarniers 72320 MONTMIRAIL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC (ex NCI ENVIRONNEMENT)
- Les Vaugarniers 72320 MONTMIRAIL
- Code AIOT : 0006306369
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'ouverture du casier 15SE et vise à vérifier sa conformité avant sa mise en exploitation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Ouverture du casier 15SE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dossier technique établissant la conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20.II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Barrière de sécurité passive (BSP)	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8	/	Sans objet
4	Barrière de sécurité passive (BSP)	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8	/	Sans objet
6	Barrière de sécurité active (BSA)	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9.I et 19 3ème alinéa	/	Sans objet
7	Barrière de sécurité active (BSA)	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9.II	/	Sans objet
8	Equipements de collecte et de traitement des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11.I	/	Sans objet
10	Conditions de l'élimination – Caractérisation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3	/	Sans objet
11	Conditions de l'élimination – Caractérisation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3	/	Sans objet
12	Conditions de l'élimination – Justificatifs	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des contrôles et essais réalisés sur site et des résultats obtenus en laboratoire, les organismes externes ont émis un avis favorable à la réception des travaux d'aménagement du casier 15SE de l'ISDND.

Les constats visuels de l'inspection sur site permettent de considérer que la construction du casier est cohérente avec les éléments du dossier fourni par l'exploitant : positionnement du casier au regard des plans, présence des digues délimitant le casier et leur recouvrement par un géotextile

anti-poinçonnement, présence de la couche de matériaux drainant en fond de casier, présence du pré-équipement du dispositif de collecte des lixiviats.

Considérant les constats visuels effectués pendant la visite et les conclusions des rapports de contrôle des organismes externes indépendants, l'inspection considère qu'une suite favorable peut être donnée à la requête de l'exploitant pour la mise en service du casier 15SE. En conséquence, l'inspection propose au préfet de donner son accord à la mise en service du casier 15SE de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la société PAPREC CRV.

2-4) Fiches de constats

N° 2 : Dossier technique établissant la conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20.II
Thème(s) : Risques chroniques, Information du préfet – fin des travaux d'aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence : - de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ; - des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11).
Constats : L'exploitant a transmis le dossier de réalisation du casier 15SE à la préfecture par courrier recommandé en date du 23 novembre 2022. Pour s'assurer de la conformité de l'ensemble des travaux de réalisation du casier 15SE, l'exploitant a fait appel à 2 organismes tiers, un pour la barrière de sécurité passive et un pour la barrière de sécurité active. Par ailleurs, l'indépendance de l'organisme tiers et de la société ayant réalisé les travaux de la barrière de sécurité passive n'est pas vérifiée. Aussi, pour réaliser le dossier technique des prochains casiers, l'exploitant est tenu de choisir un unique organisme tiers indépendant des sociétés réalisant les travaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Barrière de sécurité passive (BSP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Constitution de la barrière passive sur le fond
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite barrière de sécurité passive constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants : - le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10-6 m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ; [...] Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme.
Constats : Une étude menée dans le cadre de l'extension de 2010, réalisée par le cabinet SAUNIER & Associés a conclu que les sols naturels en place n'offrent pas les perméabilités répondant aux objectifs d'une barrière passive définie dans l'article 9 de l'arrêté du 15 février 2016. La perméabilité est de l'ordre de 10-4 m/s. Une étude de reconstitution de la barrière d'étanchéité passive a été menée dans le cadre de l'extension de l'ISDND en 2009. Cette étude conclut que 1 m de barrière reconstituée à une perméabilité de 10-10 m.s-1 minimum permet d'augmenter le temps de transfert des polluants par rapport à une couche de perméabilité inf ou égale à 1.10-6 m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur surmontée d'une couche de perméabilité inf ou égale à 1.10-9 m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur. Une tierce expertise référencée 24 19 3 a été réalisée en novembre 2019 par le laboratoire de géotechnique environnementale MeTeD_k. Elle conclut que la solution alternative proposée par l'exploitant, à savoir 1 m reconstitué à 1.10-10 m/s sur un niveau (en place) de 2 m à 10-4 m/s est au moins équivalent aux préconisations de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. L'exploitant a fait le choix de reconstituer la barrière de sécurité passive, avec 3 couches de matériaux malaxés avec 3 % de bentonite, régalés puis compactés pour obtenir une couche de minimum 35 cm d'épaisseur. Une planche d'essai de compactage et de perméabilité a été réalisée le 19/09/22 par le laboratoire CBTP. L'optimum de compactage est obtenu avec 6 passes de compacteur en petite vibration à 2,5km/h.
Pour la 1ère couche : - un contrôle de la mise en œuvre des matériaux a été réalisé le 19/09/22 par CBTP. Le compactage a été vérifié en 16 points, qui donnent tous une compacité > à 95 %. - 3 mesures de perméabilité ont été réalisées par CBTP du 3/10/2022 au 5/10/2022. Les résultats sont les suivants : 8,9.10-11 m.s-1, 5,3.10-11 m.s-1 et 4.10-11 m.s-1. - 2 mesures de perméabilité ont été réalisées par CBTP du 20/10/2022 au 21/10/2022. Les résultats sont les suivants : 6,8.10-11 m.s-1 et 9,0.10-11 m.s-1. - un levé topographique de la 1ère couche a été réalisé le 19/09/22 par la société PIGEON. Pour la 2nde couche : - un contrôle de la mise en œuvre des matériaux a été réalisé le 19/09/22 par CBTP. Le compactage a été vérifié en 11 points, qui donnent tous une compacité > à 95 %. - 3 mesures de perméabilité ont été réalisées par CBTP du 3/10/2022 au 5/10/2022. Les résultats sont les suivants : 7,9.10-11 m.s-1, 7,0.10-11 m.s-1 et 7,0.10-11 m.s-1. - 2 mesures de perméabilité ont été réalisées par CBTP du 20/10/2022 au 21/10/2022. Les résultats sont les suivants : 8,0.10-11 m.s-1 et 9,8.10-11 m.s-1. - un levé topographique de la 2nde couche a été réalisé le 19/09/22 par la société PIGEON. Pour la 3ème couche : - un contrôle de la mise en œuvre des matériaux a été réalisé le 23/09/22 par CBTP. Le compactage a été vérifié en 12 points, qui donnent tous une compacité > à 95 %. - 3 mesures de perméabilité ont été réalisées par CBTP du 3/10/2022 au 5/10/2022. Les résultats

sont les suivants : 8,5.10-11 m.s-1, 8,5.10-11 m.s-1 et 4,5.10-11 m.s-1.
 - 2 mesures de perméabilité ont été réalisées par CBTP du 20/10/2022 au 21/10/2022. Les résultats sont les suivants : 7,9.10-11 m.s-1 et 7,4.10-11 m.s-1.
 - un levé topographique de la 3ème couche a été réalisé le 21/09/22 par la société PIGEON.

Le laboratoire LCBTP conclut, dans son rapport PV SOLS N°6, une conformité de la barrière de sécurité passive à l'étude d'équivalence menée en 2009, tierce-expertisée en 2019. A noter que l'organisme tiers chargé de s'assurer de la conformité des travaux doit être indépendant de la société en charge des travaux. L'exploitant est tenu de s'assurer de l'indépendance de l'organisme retenu et si ça n'est pas le cas, il doit faire appel à un autre organisme pour le prochain casier.

Les relevés topographiques au démarrage et à la fin des travaux sont également effectués par un géomètre expert GUILLERMINET.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Barrière de sécurité passive (BSP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Constitution de la barrière passive sur les flancs

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite barrière de sécurité passive constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

[...]

- les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure [...] à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.

Constats : Au niveau des flancs :

- la hauteur minimale de 2 mètres et l'épaisseur de 0,5 m sont respectées.

Elles ont été contrôlées par sondage avec les relevés topographiques.

- deux mesures de perméabilité ont été réalisées par CBTP du 20/10/2022 au 21/10/2022 . Les résultats sont les suivants : 9,4.10-11 m.s-1 et 8,3.10-11 m.s-1.

Les valeurs mesurées respectent les préconisations de l'étude de reconstitution de la barrière passive.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Barrière de sécurité active (BSA)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9.I et 19 3ème alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Constitution de la barrière active - géomembrane
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé barrière de sécurité active. Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine. Article 19 2ème alinéa : Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples. Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.
Constats : Les travaux de pose et d'assemblage de la géomembrane ont été réalisés par la société BHD Environnement.
Plan de contrôle de la qualité La géomembrane utilisée est la ATARFIL HD 2,0mm distribuée par ATAFIL géomembranes. Les rapports de contrôle de tous les rouleaux mis en œuvre ont été fournis. Lors de l'inspection, un contrôle par sondage a été réalisé. Les caractéristiques des rouleaux E2M537154T et E4M537140T sont conformes au certificat de qualité 2901 CQ 21, valable jusqu'au 06/09/2022 certifiant leurs dimensions, dont l'épaisseur minimale, leur résistance au poinçonnement, leur résistance à la traction et leur perméabilité. La date du certificat est dépassé, cependant, la société BHD Environnement précise que le producteur peut écouler les stocks de production de produits conformes produite avant l'échéance du certificat pendant 6 mois, ce qui est le cas. Les travaux de pose et d'assemblage de la géomembrane ont été réalisés par la société BHD Environnement.
Plan de contrôle de la qualité La géomembrane utilisée est la ATARFIL HD 2,0mm distribuée par ATAFIL géomembranes. Les rapports de contrôle de tous les rouleaux mis en œuvre ont été fournis. Lors de l'inspection, un contrôle par sondage a été réalisé. Les caractéristiques des rouleaux E5M513005S et E5M512323S sont conformes au certificat de qualité 4700 CQ 19, valable jusqu'au 23/05/2022 certifiant leurs dimensions, dont l'épaisseur minimale, leur résistance au poinçonnement, leur résistance à la traction et leur perméabilité.
Plan de pose de la géomembrane Les soudeurs qui sont intervenus sur le site de Montmirail sont T.CHEDOZEAU, J. DEMOY et D. ROCANCOURT. de la société BHD Environnement. Ces soudeurs sont certifiés par ASQUAL pour la pose de géomembrane et le soudage jusqu'à respectivement le 31/03/2024, 01/02/2025 et le 25/04/2026.
Contrôle des soudures Un plan de récolement des soudures a été fourni. Toutes les doubles soudures ont été contrôlées par mise en pression du canal central par la société BHD Environnement. Des tests de traction pelage ont également été réalisés.
Un contrôle de la barrière de sécurité active a été réalisée par la société YGD (rapport

2022/10/MONTRAIL-15SE du 07/11/2022). Toutes les doubles soudures du fond de casier ont été contrôlées par la société YGD. L'examen a révélé que toutes les soudures sont conformes.

Toutes les soudures par extrusion ont été contrôlées. Aucun défaut n'a été constaté.

Deux prélèvements de doubles soudure ont été réalisés sur les soudures DS 1-9 et DS 23-37 pour des essais de traction et de pelage et un prélèvement de géomembrane a été réalisé pour des essais de traction. Les résultats de ces essais sont conformes.

La société YGD a donc émis un avis favorable sur les travaux d'étanchéité du casier 15SE.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Barrière de sécurité active (BSA)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9.II

Thème(s) : Risques chroniques, Constitution de la barrière active

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

II. En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que les casiers n'entraînent aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les exigences mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être adaptées en conséquence par arrêté préfectoral.

III. Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane.

Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Constats : Un géotextile de protection anti-poinçonnement a été posé du 27 au 28 octobre, puis les drains PEHD et les matériaux drainants.

Un géotextile de protection a été posé sous la géomembrane. La fiche technique de ce géotextile (Pavitex Tecnogeo F65) a été fournie.

Les matériaux drainants utilisés proviennent du site, il s'agit de grès qui est concassé. Une couche de gravier drainant de 0,5 m a été mise en œuvre sur le fond du casier. L'épaisseur de la couche de gravier drainant a été contrôlée par sondage sur le plan topographique. La perméabilité du matériaux drainants a été vérifiée par la laboratoire CMBTP le 08/12/22. Elle est de $4,710^{-3}$ m/s et est donc conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel qui préconise une perméabilité supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Equipements de collecte et de traitement des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11.I
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte des lixivats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats. Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas. En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage des lixiviats. Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation. Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 cm au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé. Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau de collecte des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est pris en compte selon des modalités définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Les lixiviats sont collectés gravitairement jusqu'à un puisard localisé au point bas puis pompés pour être envoyés vers le bassin de stockage des lixiviats. L'exploitant est en mesure de s'assurer du respect des 30 cm. Une mesure est réalisée tous les 15 jours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Conditions de l'élimination – Caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mise en œuvre effective du contrôle visuel des déchets réceptionnés en ISDND.
Constats : L'exploitant procède au contrôle visuel des déchets réceptionnés dans son installation : contrôle visuel au moment du déchargement par une personne de PAPREC et par vidéosurveillance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Conditions de l'élimination – Caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification de la réception des rapports annuels de caractérisation des producteurs de déchets par l'exploitant de l'ISDND. Vérification du contenu des rapports de caractérisation.
Constats : L'exploitant dispose des rapports annuels de caractérisation des producteurs de déchets. Pour certaines installations, il procède lui-même à la caractérisation de bennes de déchets. Par exemple, le SICTOM BBI a demandé à PAPREC de caractériser une benne de chaque déchetterie de son syndicat.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Conditions de l'élimination – Justificatifs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification de la réception par les exploitants d'ISDND et d'incinérateur (éliminant des DND) des justificatifs attestant du respect des obligations de tri par les producteurs de déchets.
Constats : L'exploitant dispose des justificatifs attestant du respect des obligations de tri des producteurs de déchets. Celui de la société Applications Acoustiques de composites a été consulté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet